

T. (n° 6)

c.

Interpol

140^e session

Jugement n° 5021

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M^{me} V. T. le 26 octobre 2021 et régularisée le 29 novembre 2021, le mémoire en réponse d'Interpol du 4 mai 2022, la réplique de la requérante du 23 septembre 2022 et la duplique d'Interpol du 16 janvier 2023;

Vu les pièces et informations complémentaires produites par Interpol le 17 février 2025 dans le cadre de suppléments d'instruction ordonnés par le Président du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la liquidation de ses droits à pension.

Certains des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 5017, également prononcé ce jour, portant sur la deuxième requête de l'intéressée. Il suffira de rappeler ici que, le 1^{er} mars 2007, la requérante est entrée au service de l'Organisation au Siège à Lyon (France) en tant que sous-directrice en charge de la Sous-direction de la gestion des ressources humaines, au bénéfice d'un engagement de durée déterminée de trois ans. En février 2008, son engagement fut confirmé

et, en juillet 2009, il fut transformé en engagement de durée indéterminée.

En 2005, Interpol mit en place un régime provisoire de retraite autonome vis-à-vis de l'État hôte (France), dont les dispositions étaient contenues dans l'Annexe 5 au Manuel du personnel, destiné notamment à améliorer la protection sociale de certains fonctionnaires et susceptible d'évoluer vers un régime permanent de retraite applicable à tous et devant permettre un transfert des droits à pension entre le régime national et celui de l'Organisation. S'ensuivirent des études et des discussions avec les autorités françaises jusqu'en 2015 afin de déterminer les conditions d'un tel transfert. En 2016, l'Assemblée générale créa le Fonds de pension d'Interpol et adopta les dispositions du régime permanent de retraite, qui devait entrer en vigueur «au plus tôt [le] 1^{er} janvier 2017 ou au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation relatif à la désaffiliation des fonctionnaires de l'Organisation exerçant leurs missions à Lyon».

Lors de son entrée au service de l'Organisation, la requérante fut invitée à faire un choix concernant ses droits à la retraite: soit elle était soumise au système de retraite français auquel était affilié Interpol, soit elle était soumise au régime interne de retraite provisoire créé en 2005. Elle opta pour le second, qui prévoyait notamment que, si ses fonctions prenaient fin avant que le régime permanent ne soit établi, les cotisations versées au régime de retraite provisoire par elle et par l'Organisation, y compris les éventuels intérêts générés par celles-ci, lui seraient restituées.

Le 2 novembre 2018, la requérante reçut notification de la décision du Secrétaire général de résilier son engagement avec effet immédiat par suite de la suppression de son poste et de l'issue infructueuse de la procédure de réaffectation qui avait été menée. Elle était informée qu'elle bénéficiait d'un préavis de six mois, pendant lequel elle était dispensée d'exercer ses fonctions, et de plusieurs indemnités de fin de service. Puisque, au moment de la résiliation de son engagement, le régime permanent de retraite annoncé n'était toujours pas en vigueur, en l'absence d'accord entre le gouvernement de la République française et l'Organisation, la requérante était également avisée qu'elle recevrait,

à la date de cessation effective de ses fonctions, le solde des sommes qui lui étaient dues au titre de la prestation supplémentaire de retraite et du régime de retraite provisoire d'Interpol.

Le 3 décembre 2018, elle sollicita le réexamen de la décision de résilier son engagement, «y compris [de celle] de liquider [s]es droits à la retraite en [lui] versant des sommes au titre du régime provisoire de retraite». Elle demanda le retrait de ces décisions, la réparation intégrale du préjudice matériel et moral qu'elle estimait avoir subi et l'octroi de dépens. La demande de réexamen ayant été rejetée le 18 février 2019, elle introduisit, le 17 avril 2019, un recours contre cette dernière décision. Elle sollicita le retrait de celle-ci, sa réintégration, la réparation du préjudice prétendument subi et l'octroi de dépens.

La requérante quitta le service de l'Organisation le 7 mai 2019. Le 25 juin 2019, elle reçut sur son compte bancaire la somme de 57 538,36 euros au titre de la prestation supplémentaire de retraite et la somme de 345 437,85 euros au titre du régime de retraite provisoire.

Pendant l'instruction du recours, la Commission mixte de recours – qui avait déjà reçu quatre autres recours internes, introduits respectivement les 20 février 2018, 1^{er} septembre 2018, 27 septembre 2018 et 26 février 2019, contre ce que la requérante considérait être une privation de ses fonctions assimilable à un licenciement, le rejet de ses plaintes pour harcèlement et son placement d'office en congé, la décision de suppression de son poste et le rejet de la plainte pour harcèlement institutionnel qu'elle avait déposée le 31 octobre 2018 – constata la similarité des questions traitées et décida de joindre les cinq recours.

Dans l'avis commun qu'elle rendit le 1^{er} avril 2021, la Commission conclut que l'Organisation avait respecté les textes applicables et recommanda notamment le rejet du recours de l'intéressée portant sur la décision de résilier son engagement et de liquider ses droits à pension.

Par une lettre du 28 juillet 2021 portant sur les recours traités par la Commission autres que ceux concernant les trois plaintes pour harcèlement, la requérante fut informée de la décision du Secrétaire général de suivre cette recommandation et, partant, de rejeter son

recours du 17 avril 2019. Telle est la décision attaquée dans la présente affaire.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la partie de la décision attaquée relative à son recours du 17 avril 2019, ainsi que la décision initiale du 2 novembre 2018 portant liquidation de ses droits à pension et celle du 18 février 2019 portant rejet de sa demande de réexamen. Elle conclut à la réparation intégrale de ses préjudices. À ce titre, elle sollicite la réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi, qu'elle évalue à au moins 40 000 euros, ainsi que l'allocation d'une indemnité de 15 000 euros au titre de la longueur de la procédure de recours interne, et l'octroi de dépens à hauteur de 8 000 euros. S'agissant du tort matériel subi, elle invite le Tribunal à «rendre un jugement de principe [lui] conférant un titre [...] en vertu duquel elle pourra obtenir [d]es dommages-intérêts le jour où le préjudice se matérialisera». Enfin, elle demande qu'il soit ordonné à l'Organisation de lui proposer de bénéficier du régime permanent de retraite si celui-ci entre en application avant février 2028.

Interpol, pour sa part, demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée.

CONSIDÈRE:

1. Dans sa sixième requête, la requérante attaque la décision du Secrétaire général du 28 juillet 2021 par laquelle ce dernier l'a informée qu'il avait décidé de suivre la recommandation contenue dans l'avis de la Commission mixte de recours du 1^{er} avril 2021 de rejeter son recours interne du 17 avril 2019 dans son ensemble et de confirmer ses décisions précédentes des 2 novembre 2018 et 18 février 2019 relatives à la liquidation de ses droits à pension à la suite de la résiliation de son engagement.

Au moment de cette résiliation, la liquidation des droits de la requérante au titre du régime de retraite provisoire d'Interpol auquel elle avait adhéré avait mené au versement d'une somme de 345 437,85 euros à son bénéfice. L'intéressée soutient que la défenderesse aurait manqué à sa parole et ignoré les attentes légitimes nées de la promesse qu'elle

aurait faite d'instaurer un nouveau régime permanent de retraite. Elle revendique en conséquence le droit de bénéficier de ce nouveau régime.

2. La requérante avance essentiellement trois moyens à l'appui de sa requête. Ces moyens portent, d'abord, sur des violations alléguées du devoir de bonne foi et de confiance mutuelle, ensuite, sur de prétendues erreurs quant à son droit à bénéficier du régime permanent de retraite d'Interpol et sur une prétendue violation du principe d'égalité de traitement, et, enfin, sur de multiples irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de recours interne.

Au-delà de l'annulation des décisions contestées, les demandes de la requérante concernent, d'une part, l'octroi d'indemnités au titre du tort moral qu'elle estime avoir subi, pour un montant total d'au moins 55 000 euros, et, d'autre part, l'obtention d'une déclaration dite de principe du Tribunal quant à ses futurs droits relatifs au régime permanent de retraite que pourrait éventuellement instaurer l'Organisation avant février 2028, sachant que l'intéressée atteindra l'âge de 65 ans en janvier 2028.

3. Interpol demande au Tribunal de considérer la possibilité de joindre la présente requête avec les sept autres requêtes déposées par la requérante le 26 octobre 2021. Mais, ainsi que le Tribunal l'a expliqué aux considérants 5 à 7 du jugement 5017, également prononcé ce jour sur la deuxième requête de l'intéressée, il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction de la présente requête avec l'une ou l'autre de ces sept autres requêtes.

4. S'agissant de son premier moyen, qualifié de «violation de la bonne foi et de la confiance mutuelle», la requérante fait valoir qu'elle ne savait pas, au moment de son recrutement, quels seraient réellement ses droits à pension et que, par conséquent, elle faisait confiance à l'Organisation pour établir au plus vite le régime permanent de retraite qui avait été annoncé. Selon l'intéressée, ce n'est qu'en 2016 que ce régime permanent a été adopté, soit plus de dix ans après la mise en place du régime provisoire et plus de neuf ans après son entrée en service, ce qui aurait été déraisonnable pour «une condition d'emploi

aussi essentielle». En outre, selon elle, l'Organisation aurait retardé de façon injustifiée l'entrée en vigueur de ce régime permanent, qui n'était toujours pas entré en vigueur en mai 2019 lorsqu'elle a quitté le service d'Interpol. Elle affirme que la défenderesse s'est abstenue de l'informer adéquatement sur l'état d'avancement de la situation quant à cette entrée en vigueur. Elle ajoute qu'Interpol aurait, de surcroît, fait fi de son devoir de gérer correctement les actifs du Fonds de pension de manière à dégager un profit suffisant.

5. Le Tribunal observe, en premier lieu, que, lors de son entrée au service de l'Organisation, la requérante a été invitée à faire un choix concernant ses droits à pension. Ainsi, elle pouvait alors choisir entre deux systèmes, soit le système de retraite français auquel était affiliée Interpol, soit le régime de retraite provisoire créé en 2005 décrit à l'Annexe 5 au Manuel du personnel. Dans la disposition A.5.2 de cette annexe, il était notamment indiqué que la participation à un régime permanent interne, une fois celui-ci établi, serait automatique pour les participants au régime de retraite provisoire, sans toutefois prévoir dans quel délai ou selon quelles modalités ce régime permanent pourrait être établi. En revanche, il était précisé expressément à la disposition A.5.4 et au paragraphe 1 de la disposition A.5.5 que, si les fonctions au sein de l'Organisation devaient prendre fin avant qu'un tel régime permanent ne soit établi, les cotisations versées au régime de retraite provisoire (par le fonctionnaire et par l'Organisation, y compris les éventuels intérêts générés par ces cotisations) seraient simplement restituées au fonctionnaire. C'est ce qui s'est produit en l'espèce.

Or il ressort du dossier que la requérante a choisi volontairement, ainsi que l'a relevé la Commission mixte de recours dans son avis, d'être affiliée au régime de retraite provisoire de l'Organisation au moment de son recrutement et que les modalités applicables à ce choix lui ont bien été communiquées.

Par ailleurs, l'affirmation de la requérante selon laquelle l'administration aurait manqué à sa parole d'instaurer un régime permanent de retraite dans un délai donné ne se fonde sur aucun élément de preuve. D'une part, il n'y a pas eu de promesse formelle de

l'Organisation au sens de la jurisprudence du Tribunal (voir, notamment, les jugements 4940, au considérant 6, 4253, au considérant 6, 3619, aux considérants 14 et 15, et 3148, au considérant 7). D'autre part, le sous-alinéa a) de l'alinéa 2 de l'article 7.1 du Statut du personnel, dont a fait usage Interpol en 2005 pour créer le régime de retraite provisoire, prévoit clairement que le Comité exécutif peut décider de créer des régimes de protection sociale, obligatoires ou non, mais aucune disposition statutaire ne l'y astreint de quelque manière que ce soit.

Dans ses écritures, la défenderesse expose – sans que la requérante ne conteste utilement la teneur de ces explications – que le régime de pension auquel a adhéré l'intéressée était de nature provisoire et avait pour objet d'améliorer la protection sociale des fonctionnaires qui n'étaient pas des ressortissants français et qui ne prévoyaient pas de prendre leur retraite en France. Le régime provisoire était susceptible, au moment de sa mise en place, d'évoluer vers un régime permanent et applicable à tous à la suite de discussions devant être tenues avec les autorités françaises à cet effet. Les pièces du dossier ne permettent pas de considérer, contrairement à ce qu'avance la requérante, qu'il y avait à cet égard une promesse faisant naître pour l'Organisation une obligation juridique de l'honorer, dans un contexte où l'étendue des engagements financiers au regard de ces droits à pension futurs était en réalité inconnue d'Interpol avant que les discussions avec les autorités françaises n'aient eu lieu et ne soient finalisées.

Le grief de la requérante tiré de l'existence d'une promesse alléguée de l'Organisation et d'une violation de ses attentes légitimes découlant de cette prétendue promesse doit être écarté.

6. Le Tribunal relève, en deuxième lieu, que le reproche formulé par la requérante quant au délai de mise en place de ce régime permanent de retraite est infondé. En effet, il ressort du dossier que, dans sa Résolution n° 13 (AG-2016-RES-13), l'Assemblée générale d'Interpol a approuvé les amendements proposés au Manuel du personnel pour créer le régime permanent, tout en décidant explicitement que ces amendements n'entreraient en vigueur qu'«au plus tôt [le] 1^{er} janvier 2017 ou au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord entre le

Gouvernement de la République française et l'Organisation relatif à la désaffiliation des fonctionnaires de l'Organisation exerçant leurs missions à Lyon». Il convient de souligner que ce régime n'était pas comparable au régime provisoire de 2005 auquel avait adhéré la requérante. Alors que ce dernier était à cotisations définies, le régime futur devait être un régime à prestations définies. Il ne s'agissait donc pas de simplement transformer le régime provisoire de 2005 en un régime permanent, mais de changer la nature même de celui-ci en prévoyant que tous les fonctionnaires seraient dorénavant affiliés à un seul et même régime autonome à prestations définies. Cela exigeait, de toute évidence, de la préparation, du temps et des ressources financières, et supposait la conclusion d'une série d'accords.

Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'aucune «carence fautive» ne saurait être reprochée à l'Organisation quant au délai d'adoption des amendements envisagés pour créer le régime permanent de retraite.

Il s'ensuit que le deuxième grief de l'intéressée, portant sur le délai de mise en place du régime permanent de retraite, doit également être écarté.

7. En troisième lieu, le Tribunal constate que, selon les termes, déjà cités au considérant 6, de la Résolution n° 13 de l'Assemblée générale, le régime permanent devait entrer en vigueur «au plus tôt [le] 1^{er} janvier 2017 ou au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation relatif à la désaffiliation des fonctionnaires de l'Organisation exerçant leurs missions à Lyon».

Or il ressort clairement du dossier que les négociations menées à cet effet n'ont pas été concluantes et que cela a eu pour conséquence que ce nouveau régime de pension à prestations définies n'est jamais entré en vigueur. Ainsi, malgré la poursuite de discussions avec le gouvernement de la République française, aucun accord n'a été conclu. Il appert que les conditions financières d'un tel accord, notamment en ce qui concerne la possibilité pour chacun des fonctionnaires intéressés de demander le transfert de ses droits à pension acquis dans le régime national, n'ont pas pu être convenues. La défenderesse explique à cet

égard, sans de nouveau être contredite utilement par la requérante, qu'elle n'a pas pu faire face, pour des raisons liées à sa situation budgétaire et financière, à la compensation exigée par les autorités françaises pour autoriser le transfert des droits à pension du régime français vers le régime de pension d'Interpol, alors que ce transfert était une condition essentielle à la pérennité financière du nouveau régime.

Dans la mesure où aucun accord avec la France n'a ainsi pu être signé, la condition à l'entrée en vigueur d'un régime de pension à prestations définies n'a pas été remplie.

Au-delà de simples affirmations non étayées de sa part, la requérante n'établit aucunement en quoi l'Organisation pourrait être taxée de carence fautive dans le non-accomplissement de cette condition ou dans le retard ou l'absence d'entrée en vigueur du régime permanent qui en a découlé.

Quant à l'affirmation selon laquelle l'Organisation se serait abstenue d'informer en temps opportun la requérante sur la situation et sur cette entrée en vigueur, la Commission mixte de recours a relevé, à juste titre, que l'intéressée était, de par le poste qu'elle occupait, impliquée dans la mise en œuvre du régime de protection sociale de l'Organisation, ce qui rendait des plus surprenantes l'assertion d'un manque d'information sur ce sujet.

Le troisième grief, portant sur le délai ou l'absence d'entrée en vigueur de ce régime permanent ainsi que sur le manque d'information à cet égard, n'est pas établi.

8. Enfin, le Tribunal considère qu'il ne peut suivre la requérante dans son argument selon lequel la gestion du régime de retraite provisoire auquel elle avait adhéré aurait été défailante puisque les cotisations n'auraient pas généré de revenus ou n'en auraient généré que très peu. À cet égard, le Tribunal estime qu'il est insuffisant d'affirmer, ainsi que se borne à le faire la requérante, qu'il n'est pas normal que la somme versée lors de la liquidation de ses droits à pension ne soit pas substantiellement supérieure aux cotisations accumulées et que celles-ci devraient générer un profit.

Ces affirmations n'étant, en tout état de cause, assorties d'aucune preuve documentaire ni de la moindre démonstration chiffrée, elles ne peuvent qu'être écartées. Le Tribunal précise à cet égard qu'il rejette la demande de la requérante visant à obtenir les études éventuellement réalisées par Interpol et les politiques d'investissement élaborées propres à accroître le capital du Fonds de pension. Cette demande relève en effet d'une prospection à l'aveugle, qui, en vertu de la jurisprudence du Tribunal, est inacceptable (voir, par exemple, les jugements 4864, au considérant 17, 4791, au considérant 5, ou 4617, au considérant 6).

9. Il découle des considérants 5 à 8 qui précèdent que le premier moyen, tiré des violations du devoir de bonne foi et de confiance mutuelle, est dénué de tout fondement.

Au sujet de ce premier moyen, le Tribunal estime nécessaire de préciser que l'Organisation a raison de s'opposer à l'usage que la requérante a tenté de faire de documents faisant état de conseils juridiques internes. Ces documents seront donc écartés des débats.

10. S'agissant de son deuxième moyen, la requérante estime que, en tant qu'ancienne participante au régime de retraite provisoire, elle aurait qualité pour bénéficier du nouveau régime dès qu'il sera mis en place, nonobstant sa cessation de service. Elle soutient qu'elle ne devrait pas pâtir d'un retard fautif dans la mise en place du régime permanent pour lequel les amendements proposés au Manuel du personnel ont été adoptés en 2016, de telle sorte que la décision attaquée serait donc entachée d'une erreur de droit. Elle ajoute à cet égard que le précédent directeur exécutif de la gestion des ressources, contre lequel elle avait déposé une plainte pour harcèlement moral et qui avait quitté le service d'Interpol peu après l'examen de cette plainte, aurait lui-même obtenu de l'Organisation qu'il puisse bénéficier du nouveau système de retraite permanent dès son entrée en vigueur.

Mais le Tribunal a déjà écarté comme dénués de fondement les arguments soulevés par la requérante quant au retard dans la mise en place ou l'entrée en vigueur de ce régime permanent de retraite. Par ailleurs, puisque ce régime n'est jamais entré en vigueur, la requérante

n'est pas recevable à prétendre pouvoir en bénéficier. Enfin, si elle affirme qu'il y aurait une erreur de droit dans la décision attaquée quant au refus de la faire bénéficier de ce régime permanent, l'intéressée ne précise pas la teneur de cette erreur alléguée et il n'appartient pas au Tribunal de spéculer quant à ses prétentions exactes en ce sens.

En ce qui concerne l'argument selon lequel l'Organisation aurait violé le principe d'égalité de traitement en ne lui accordant pas le même avantage qu'au précédent directeur exécutif de la gestion des ressources, qui aurait, selon ses dires, bénéficié de la promesse d'une affiliation au régime permanent de retraite lors de son entrée en vigueur, le Tribunal constate que cet argument n'est assorti d'aucun commencement de preuve. En outre, dès lors que les écritures établissent clairement que ce régime n'est jamais entré en vigueur, toute prétention selon laquelle un fonctionnaire d'Interpol aurait pu en bénéficier de quelque manière que ce soit repose sur un fondement purement hypothétique. Cet argument sera donc écarté, sans qu'il y ait lieu de faire droit à la demande de production de documents présentée par la requérante à ce sujet.

Le deuxième moyen de la requête est sans fondement.

11. S'agissant du troisième moyen portant sur de multiples irrégularités qui auraient affecté la procédure de recours interne, la requérante met en doute, de la même manière qu'elle l'a fait dans le cadre de sa deuxième requête, le respect du délai de dix jours ouvrés dans lequel le Secrétaire général doit saisir la Commission mixte de recours. Elle prétend également que la composition de la Commission serait irrégulière, que la jonction de ses recours internes serait illégale, que des manquements procéduraux auraient affecté son droit à un recours interne effectif et que la Commission aurait méconnu l'exigence de transparence et d'impartialité.

Mais, ainsi que le Tribunal l'a déjà expliqué au considérant 13 du jugement 5017 précité, aucun de ces griefs ne saurait être retenu. En effet, outre qu'ils ne sont pas étayés, ceux-ci ne sauraient constituer, en l'espèce, des vices de nature à entacher la légalité de la procédure de recours interne suivie.

Il s'ensuit que ce troisième moyen est également sans fondement.

12. S'agissant de la demande de la requérante tendant à ce que lui soit accordé un dédommagement du préjudice moral prétendument subi, il n'y a pas lieu d'y faire droit. Les moyens de la requérante étant dénués de fondement, les demandes de réparation des préjudices qu'elle aurait subis ne peuvent en effet qu'être également écartées.

13. S'agissant de la durée de la procédure de recours interne, au titre de laquelle la requérante réclame une indemnité pour tort moral de 15 000 euros, il résulte d'une jurisprudence constante du Tribunal que les fonctionnaires ont droit à voir leurs recours examinés avec la diligence requise en tenant compte, notamment, de la nature de la décision qu'ils entendent contester (voir, par exemple, les jugements 4922, au considérant 22, 4660, au considérant 24, 4457, au considérant 29, ou 4063, au considérant 14). Par ailleurs, le caractère déraisonnable du délai d'examen d'un recours interne doit être apprécié à la lumière des circonstances propres à chaque affaire et le montant de la réparation susceptible d'être accordée à ce titre dépend normalement de deux facteurs, à savoir la durée du délai et les conséquences de celui-ci pour le fonctionnaire concerné (voir, par exemple, les jugements 4844, au considérant 11, 4727, au considérant 14, 4684, au considérant 12, 4635, au considérant 8, 4173, au considérant 12, ou 3160, au considérant 17).

En l'espèce, si le délai qui s'est écoulé entre l'introduction du recours interne, le 17 avril 2019, et la prise de la décision attaquée, le 28 juillet 2021, paraît, dans l'absolu, excessif, le Tribunal rappelle cependant, ainsi qu'il l'a souligné dans le jugement 5018, également prononcé ce jour sur la troisième requête de l'intéressée, que ce délai s'inscrit dans un contexte particulier et exceptionnel où la requérante a successivement introduit cinq recours internes découlant de la même suite d'événements, ce qui a entraîné de longs échanges d'écritures qui se sont terminés en mars 2020, ainsi qu'une analyse de la part de la Commission mixte de recours qui s'est échelonnée sur plusieurs semaines. En outre, ces écritures révèlent un antagonisme particulièrement acrimonieux entre les parties, qui n'a sans doute pas été de nature à favoriser un traitement efficace et rapide des affaires.

De surcroît, dès lors que le régime permanent de retraite dont la requérante réclame le bénéfice n'est en tout état de cause jamais entré en vigueur, le Tribunal constate que la longueur de la procédure de recours interne n'a pas été de nature à occasionner un préjudice particulier à l'intéressée.

Dans ces conditions, le Tribunal estime que le délai dans lequel a été rendue la décision attaquée du 28 juillet 2021 n'est pas de nature à justifier l'attribution d'une indemnité à ce titre dans le cadre de la présente requête.

14. S'agissant enfin de la conclusion de la requérante tendant à ce que le Tribunal «rend[e] un jugement de principe [lui] conférant un titre [...] en vertu duquel elle pourra obtenir [d]es dommages-intérêts le jour où le préjudice se matérialisera», celle-ci ne peut qu'être rejetée. En effet, il ressort d'une jurisprudence constante qu'il n'appartient pas au Tribunal, en tout état de cause, de prononcer une telle déclaration de droit (voir, à ce sujet, les jugements 4700, au considérant 2, 4637, au considérant 6, 4492, au considérant 8, 4246, au considérant 11, 4244, au considérant 8, 4243, au considérant 27, et 3876, au considérant 2).

15. Il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.